

## Charte du dispositif « Collège au Cinéma » dans le Haut-Rhin

Dispositif mis en œuvre par Alsace Cinémas avec le soutien :

Du Conseil départemental du Haut-Rhin,  
Du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée,  
De la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace,  
De l'Académie de Strasbourg,

Entre

### **Le collège**

.....

Dont l'adresse est :

.....

Représenté par son Principal

.....

D'une part,

Et

### **L'Association Alsace Cinémas**

Dont le siège est situé au 31 rue Kageneck – 67000 STRASBOURG

Représenté par son Président

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Proposé en 1989, *Collège au Cinéma* a été le premier dispositif de sensibilisation des jeunes à l'art cinématographique mis en place par les Ministères de la Culture et de la Communication et de l'Education Nationale, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma (exploitants de salles, distributeurs de films). De la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>, *Collège au Cinéma* propose aux élèves de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma et de se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique.

Dans le cadre de cette opération, les contractants poursuivent ensemble des objectifs culturels, éducatifs et pédagogiques qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des collégiens. La présente charte repose sur la volonté de créer, dans l'intérêt des élèves, des conditions favorables à la réussite de l'opération ; elle constitue un cadre destiné à simplifier et réguler les relations entre partenaires.

### Article 1

Cette opération offre aux collégiens la possibilité d'assister, dans le temps scolaire, à la projection d'un film par trimestre et par niveau de classes (6<sup>ème</sup>/5<sup>ème</sup> d'une part, 4<sup>ème</sup>/3<sup>ème</sup> d'autre part). Les frais de transport des élèves à la salle de cinéma ne sont pas pris en charge par la coordination Alsace Cinémas. Les copies sont fournies par le CNC. Le Département finance pour chaque élève le prix d'entrée de la séance (2,50 €). Les accompagnants bénéficient de la gratuité de la séance.

### Article 2

De par sa vocation culturelle et pédagogique, le dispositif *Collège au Cinéma* a pour but de favoriser l'émergence de projets liés au cinéma dans un cadre scolaire. A cet effet, toute forme de partenariat entre les collèges et les salles de cinéma est à envisager. Alsace Cinémas fournit une aide documentaire et logistique.

### Article 3

Tout établissement participant à *Collège au Cinéma* s'engage à en respecter l'esprit et les modalités pratiques. Ainsi, l'inscription effectuée par le chef d'établissement doit se faire en accord avec les enseignants concernés. Les professeurs intègrent l'opération dans leur pratique pédagogique et accompagnent leurs élèves lors de la projection des films. Par ailleurs, l'inscription à *Collège au Cinéma* vaut pour la totalité de la programmation.

### Article 4

Le Comité de Pilotage départemental

**4-1.** Le Comité de Pilotage est un lieu de proposition, de coordination, de suivi et d'évaluation du dispositif. Il définit les orientations annuelles et suit l'opération. Les orientations du Comité de Pilotage s'appliquent à l'ensemble des collèges et des salles de cinéma du département.

**4-2.** Le Comité de Pilotage départemental est composé :

- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Alsace : 2 représentants (les Conseillers "Cinéma" et "Education Artistique")
- de la Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC) : 1 représentant
- de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin : 1 représentant
- du Conseil départemental du Haut-Rhin : 2 représentants
- d'exploitants locaux : 2 représentants des salles de cinémas participants au dispositif désignés par le Président du Syndicat Rhin et Moselle
- de la coordination départementale "Alsace Cinémas" : 2 représentants
- de chef(s) d'établissement : 1 à 2 représentant(s)
- d'enseignant(s) des collèges : 1 à 2 représentant(s)
- le cas échéant, des personnalités qualifiées peuvent être invitées sur proposition des partenaires.

## Article 5

Afin d'harmoniser le dispositif, il a été convenu que la programmation serait commune aux deux départements. Dans un souci d'équité, il y aura deux réunions de programmation (une par département) lors desquelles les enseignants choisiront les films d'un niveau pour les deux départements. Deux films sélectionnés par le Comité de Pilotage leur seront présentés avec obligation d'en choisir au moins un. L'année suivante les enseignants qui auront choisi les films 6<sup>ème</sup>/5<sup>ème</sup> choisiront les films 4<sup>ème</sup>/3<sup>ème</sup> et vice versa. La programmation est composée idéalement d'un film de patrimoine, d'un film français et d'un film étranger.

## Article 6

L'établissement pose sa candidature avant l'été puis inscrit définitivement en début d'année scolaire, un nombre défini de classes par niveau auprès d'Alsace Cinémas et auprès de la DAAC. Les classes assistant aux projections doivent impérativement rester les mêmes tout au long de l'année.

## Article 7

Afin d'assurer un bon suivi de l'opération, le chef d'établissement désigne un enseignant chargé de diffuser l'information dans le collège et d'assurer la relation avec la salle de cinéma. Cet enseignant relais doit pouvoir être facilement joignable.

## Article 8

Alsace Cinémas établit un calendrier de circulation des copies des films dans les salles et le fait parvenir aux établissements scolaires, aux salles de cinéma impliquées et aux distributeurs des films du dispositif. Alsace Cinémas gère le suivi de ce calendrier et les modifications qui peuvent avoir lieu.

## Article 9

**9-1.** Au moment de l'inscription, chaque établissement choisit une salle de cinéma qui doit répondre aux conditions techniques de diffusion. Une fois les inscriptions validées, le choix de la salle partenaire est définitif et ne peut en aucun cas être modifié pendant l'année scolaire concernée. Le collège se fait connaître auprès du cinéma pour fixer le calendrier des dates et heures de projection. Une fois le calendrier établi, la présence aux projections des classes inscrites devient obligatoire.

**9-2.** Alsace Cinémas établit et envoie aux cinémas et aux établissements la circulation des copies, afin que chaque établissement date les séances scolaires auprès du cinéma.

**9-3.** L'établissement s'engage à faire connaître à la salle de cinéma, dès qu'il en a lui-même connaissance les périodes au cours desquelles les élèves seront dans l'impossibilité de se rendre aux projections (voyages scolaires ou stages en entreprise) ; ces activités, nécessairement connues à l'avance, ne pourront être opposées à l'exploitant pour annuler une projection.

**9-4.** Toute autre raison d'annulation ou d'absence à une projection est réputée non valable, à moins qu'elle ne soit de force majeure.

**9-5.** Dans ce cas, l'établissement et la salle de cinéma prendront alors toutes les dispositions nécessaires pour organiser une séance de remplacement.

**9-6.** Le collège s'engage, dans la mesure du possible, à regrouper les classes du même niveau pour chaque séance de cinéma, afin de faciliter le travail de la salle.

## Article 10

Lors des projections, le chef d'établissement s'engage à prévoir le personnel d'encadrement suffisant pour assurer le bon déroulement des séances. Ce personnel d'encadrement comprend obligatoirement les professeurs impliqués dans l'opération. Les accompagnateurs sont responsables de la discipline : les élèves doivent se tenir correctement, ne se déplacer sous aucun prétexte à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle durant la projection, ne pas consommer, ni introduire dans la salle boisson ou nourriture, laisser les lieux propres et exempts de toute dégradation.

## Article 11

**11-1.** Le cinéma s'engage à assurer aux classes la projection des films de la programmation dans des conditions de confort convenables (température suffisante, respect des formats son et image du film). Une salle de cinéma ne peut accueillir simultanément plus de 150 élèves, même à la demande des établissements.

**11-2.** Le cinéma s'engage à ne pas vendre de boisson ou de confiseries.

**11-3.** Dans la mesure du possible, le cinéma réserve aux élèves un accueil personnalisé en présentant, par exemple, le film et le dispositif.

**11-4.** Le cinéma s'engage à ne jamais annuler une séance moins de 3 jours à l'avance pour des classes se déplaçant à pied ou par les transports en commun réguliers, et moins de 8 jours ouvrables à l'avance pour des classes empruntant des autocars de location.

**11-5.** Le cinéma s'engage à prendre toutes les dispositions en son pouvoir pour que jamais une classe ne soit victime d'une annulation de séance après s'être déplacée.

**11-6.** Dans le cas où le directeur du cinéma aurait annulé une séance en dehors des délais définis à l'alinéa 11-4, il s'engage à organiser une séance de remplacement pour le film concerné.

## Article 12

**12-1.** Alsace Cinémas prend en charge les frais relatifs au transport des copies depuis les stocks des distributeurs jusqu'au cinéma qui organise la première projection, ainsi que le retour stock depuis la salle qui assure la dernière projection.

**12-2.** Chaque cinéma prend en charge l'envoi des copies à la salle suivante. Toute détérioration de copie doit être rapidement signalée à Alsace Cinémas afin d'en assurer le remplacement.

**12-3.** La salle de cinéma souscrit une assurance afin de se prémunir contre tout dommage éventuel subi par la copie lors de la projection ou du transport.

## Article 13

**13-1.** Le Département prend en charge l'intégralité du coût des entrées, représentant 2,50 € par élève et par film, soit une contribution de 7,50 € par élève et par an. La subvention du Conseil départemental fait l'objet d'un remboursement unique à l'issue de l'année scolaire en cours, sur présentation par le collège d'un relevé d'identité bancaire et d'une attestation type par trimestre et par niveau, dûment renseignée par le chef d'établissement ou l'agent comptable du collège uniquement.

**13-2.** La part exploitant en accord avec le CNC est de 70 %.

## Article 14

**14-1.** L'Académie de Strasbourg ouvre ses dispositifs de formation dans le cadre du Plan Académique de Formation aux enseignants impliqués dans l'opération. La participation du collège au dispositif *Collège au Cinéma* implique l'inscription des professeurs aux formations (une par film) organisées par Alsace Cinémas, au cours des premier et deuxième trimestres de l'année scolaire. La liste des enseignants à convoquer aux différentes formations doit être impérativement communiquée à la DAAC pour le 15 septembre, délai de rigueur.

**14-2.** Dans chaque établissement, deux enseignants (un par niveau) volontaires du dispositif seront convoqués par la DAFOR à une journée de formation (frais de déplacement et repas pris en charge). Ils se devront de transmettre contenus et documents aux autres enseignants de leur établissement inscrits au dispositif. Dans le cadre de l'engagement pris lors de l'inscription de *Collège au Cinéma* au projet d'établissement, le chef d'établissement peut autoriser, en coordination avec le professeur relais, les autres enseignants du dispositif à participer aux formations. Dans ce cas, l'ordre de mission est émis par le chef d'établissement et ne donne pas droit à des remboursements.

**14-3.** En sus des formations par film, une demi-journée de formation généraliste et thématique sera proposée à tous les enseignants inscrits au dispositif.

**14-4.** Conformément aux procédures de l'Académie, une évaluation de la formation sera demandée.

## Article 15

La réussite de *Collège au Cinéma* repose sur le volontariat ; les collèges et leurs équipes pédagogiques s'engagent pour la qualité de l'action :

**15-1.** à préparer les séances de projection par la participation aux sessions de pré-visionnement et aux stages de formation organisés à leur intention par Alsace Cinémas.

**15-2.** à distribuer les dossiers d'analyse des films programmés et des fiches pédagogiques pour les élèves édités par le CNC et remis par Alsace Cinémas.

**15-3.** à travailler sur les œuvres avec les élèves des classes inscrites au dispositif.

## Article 16

Les contractants adhèrent à cette charte pour la durée d'une année scolaire. Ils s'engagent à en faire connaître les clauses (notamment en Conseil d'Administration pour les chefs d'établissement) et à les faire respecter par les personnels concernés par leur application.

Le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Pour le Collège,  
Le Principal

Pour Alsace Cinémas,  
Le Président